



**- Sommaire -**

- **PROTECTION DES REVENUS AGRICOLES**  
**Relation entre les programmes de stabilisation des revenus agricoles et la mise en marché des produits agricoles**
- **DROIT MUNICIPAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Les matières résiduelles fertilisantes : le syndrome « pas dans ma cour » ?**

▲ **Relation entre les programmes de stabilisation des revenus agricoles et la mise en marché des produits agricoles**

Comme vous le savez, plusieurs producteurs bénéficient et ont besoin des indemnités versées en vertu des différents programmes gouvernementaux pour la stabilisation des revenus agricoles, tels que ASRA, Agri-stabilité et Agri-investissement.

En particulier, pour bénéficier en totalité des indemnités versées en vertu du programme ASRA, l'entreprise agricole doit participer au programme fédéral Agri-stabilité. À défaut d'y participer, les indemnités auxquelles aurait droit cette entreprise suivant le programme ASRA seront diminuées de 40 %.

L'entreprise agricole doit rencontrer plusieurs critères afin d'être admissible au programme Agri-stabilité, dont celui de :

« *Mettre en marché un produit visé conformément au règlement et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, le cas échéant.* »

Si l'entreprise agricole ne remplit pas ce critère d'admissibilité, elle deviendra exclue du programme Agri-stabilité et la Financière agricole du Québec pourra diminuer de 40 % l'indemnité à laquelle elle aurait droit en vertu du programme ASRA. Par exemple, l'entreprise agricole qui serait en défaut envers une règle édictée par un *plan conjoint* pourrait voir l'indemnité à laquelle elle a droit être diminuée de 40 %.

Cette règle établie par le programme ASRA est claire. Toutefois, à la lecture des dispositions du programme, certains questionnements semblent demeurer. En effet, qu'arrive-t-il dans le cas où l'entreprise agricole met en marché plusieurs produits visés par différents *plans conjoints* et où elle ne serait en défaut qu'en vertu d'un seul *plan conjoint* ? Dans ce cas, l'indemnité ASRA à laquelle l'entreprise aurait droit serait-elle diminuée de 40 % de l'indemnité totale couvrant l'ensemble des produits assurés, ou uniquement diminuée de 40 % sur l'indemnité spécifique couvrant le produit assuré pour lequel l'agriculteur est en défaut ?

Ceci revêt une importance certaine puisque, de nos jours, il est rare qu'une entreprise agricole consacre ses efforts à une seule et unique production.

Bien entendu, nous n'en sommes qu'au stade des questionnements... et cet aspect sera probablement débattu devant les tribunaux qui, eux, auront à trancher cette question d'actualité.

Auteur : Me Stéphane Gauthier

▲ **Les matières résiduelles fertilisantes : le syndrome « pas dans ma cour » ?**

Dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, on pouvait lire :

« *Éventuellement, aucune boue ne devrait être enfouie sans démonstration qu'il n'est pas économiquement viable de la valoriser.* »

En juin 2008, la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale allait plus loin en ce sens, suggérant au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») de mettre une date butoir pour atteindre cet objectif d'enfouissement « zéro » des matières organiques.

Or, cette volonté du gouvernement provincial de valoriser les matières résiduelles fertilisantes (ci-après « MRF »), semble faire face à un vent de résistance provenant de certaines municipalités. En effet, plusieurs localités ont adopté une réglementation interdisant l'entreposage, l'épandage et l'importation de MRF sur leur territoire. À titre d'exemple, citons la municipalité du canton d'Elgin (ci-après « Elgin ») à l'égard de laquelle la Cour supérieure rendit, en octobre dernier, une décision confirmant la validité de son règlement interdisant l'entreposage et l'application de MRF.

À l'origine du recours, la Ferme l'Évasion (ci-après « Ferme »), spécialisée dans la grande culture, était au prise avec un sol déficient en phosphore et ne pouvait recourir aux fertilisants de déjections animales compte tenu de leur rareté dans la région. Afin de rectifier la situation, la Ferme tint une solution peu coûteuse soit l'épandage de boues de l'usine de traitement des eaux usées de la ville d'Ottawa.

Or, l'épandage de ces MRF est conditionnel à l'émission d'un certificat de conformité émis par le MDDEP, lequel exige le dépôt d'une attestation de conformité à la réglementation municipale avant de procéder.

La Ferme présenta une demande à Elgin afin d'obtenir l'attestation. Malheureusement pour la Ferme, sa demande coïncida avec l'envoi d'un avis de motion à l'effet qu'un règlement sur l'entreposage des MRF allait être proposé au conseil de ville dans les prochains mois. En conséquence, la demande fut rejetée. En novembre 2006, la ville entérina le *Règlement n° 296* dont le libellé va comme suit :

« *EN CONSÉQUENCE il est résolu que la municipalité de Elgin interdise sur son territoire l'importation, l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes comme les boues d'usine d'épuration d'eaux usées, les boues d'usine de désencrage et tout autre produit similaire qui pourraient potentiellement menacer la santé et le bien-être des résidents de Elgin.* »

Les MRF bannies sur le territoire d'Elgin, la Ferme se voyait contrainte d'opter pour d'autres types de fertilisants nettement plus onéreux. La Ferme présenta donc une demande en annulation du règlement devant les tribunaux.

La Ferme soumit à la Cour les arguments suivants :

- Elgin a outrepassé sa discrétion politique en rédigeant un règlement dont la portée était trop étendue et imprécise
- la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») ne permet pas un tel règlement
- le règlement résulte de recherches sommaires sur les MRF
- le règlement a été adopté sans qu'aucune expertise scientifique sur la menace potentielle des MRF sur la santé n'ait été demandée et étudiée

Selon la Cour, Elgin a agi, lors de l'adoption du *Règlement n° 296*, à l'intérieur des balises qui lui sont imposées par la LCM. S'appuyant sur une décision de la Cour suprême du Canada, le tribunal conclut aussi qu'Elgin avait agi de bonne foi en adoptant le *Règlement n° 296* car son objectif était de protéger la santé et le bien-être de ses citoyens, et ce, même si elle n'avait pas eu recours à une expertise scientifique qui aurait pu mettre en lumière les risques associés aux MRF.

Finalement, la Cour en vint à la conclusion qu'aucune loi ou règlement provincial concernant de près ou de loin l'utilisation des MRF était incompatible avec le *Règlement n° 296*, et ce, malgré la volonté politique claire du MDDEP de valoriser les MRF en milieu agricole et d'atteindre l'enfouissement « zéro » des matières organiques.

La décision est en appel. Voilà tout un débat à suivre, d'autant plus que pour plusieurs agriculteurs québécois, cette façon de fertiliser leur sol est une alternative très économique.

Auteure : Me Marie-Josée Trudeau, agronome

[clcw.ca](#)

[S'abonner aux Juriclips](#)

**- CLCW -**

Avec 15 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 280 ressources dont 150 professionnels du droit, Cain Lamarre Casgrain Wells est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

**- Le Juriclip<sup>MC</sup> -**

Le Juriclip<sup>MC</sup> est un bulletin électronique d'information juridique offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques qui vous donnent accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

**- Notre expertise -**

Cain Lamarre Casgrain Wells offre l'expertise et les connaissances de juristes aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels du droit mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

**- Mise en garde -**

Le Juriclip<sup>MC</sup> ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.